

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72473

Gouvernement du Québec

Décret 459-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada et d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale temporaire pour les employeurs, laquelle vise à permettre aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada équivalent à 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale d'urgence du Canada, laquelle vise à accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire de leurs employés, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes qui permet d'accorder, par l'entremise d'institutions financières, des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits en raison des répercussions économiques de la COVID-19;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin de bénéficier de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs ou de la Subvention salariale d'urgence du Canada et que des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec des tiers afin de bénéficier du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période couverte par ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour des entreprises canadiennes pour la période couverte par ce programme;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur en matière de relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période couverte par ces programmes;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie d'ententes entre des organismes publics et un tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes pour la période couverte par ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72474

Gouvernement du Québec

Décret 461-2020, 17 avril 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Desharnais, directeur principal, TACT Intelligence-conseil inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 20 avril 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Desharnais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Desharnais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2020 pour se terminer le 19 avril 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desharnais reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desharnais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desharnais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.